



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

26 AOUT 2014

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

Arrêté n° 2014 D 88

**Modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 22 juin 2012 et du 26 mai 2014
et complété par l'arrêté du 27 octobre 2010 modifié par l'arrêté n°2013D60 du 13 juin 2013
réglementant le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale d'Amplepuis exploitée par
la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-52, L214-1 à L214-6 et R214-1 et R214-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy à exploiter une station d'épuration mixte (Code Sandre : 0469006S0003 – Capacité nominale de traitement de 2 580 kg DBO5/j sur le territoire de la commune d' Amplepuis);
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 complétant l'arrêté du 2 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la station d'épuration intercommunale d'Amplepuis ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008 complété par l'arrêté du 27 octobre 2010 réglementant le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale exploitée par la Communauté de Communes d'Amplepuis-Thizy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 D 60 du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 complétant l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 22 juin 2012, imposant à la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy des prescriptions complémentaires relatives à des mesures de surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 22 juin 2012, complété par les arrêtés des 27 octobre 2010 et 13 juin 2013 n°2013 D 60
- VU la demande en date du 13 mai 2014 par laquelle la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien demande l'allègement des fréquences d'analyses imposées par l'arrêté du 2 janvier 2008
- VU le courrier du service de la police de l'eau du 26 mai 2014 présentant à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien le projet d'arrêté et fixant au 19 juin 2014 la date limite pour formuler ses observations ;
- VU le rapport du service de la police de l'eau ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 10 juillet 2014 ;
- VU l'absence d'observations de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des eaux en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT le changement de réglementation applicable à la station d'épuration d'Amplepuis, station d'épuration classée depuis le 12 juin 2012 au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 et qui relevait auparavant du régime des ICPE ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'une demande d'allègement de la fréquence des analyses imposée par l'arrêté du 2 janvier 2008 pour une station d'épuration mixte (Installation classée pour la protection de l'environnement), il apparaît au regard du changement de statut de la station d'épuration et des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration depuis sa mise en service, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, sans toutefois passer de 365 analyses par an pour les hydrocarbures à 12 analyses par an comme demandé, mais à 52 analyses par an

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Le tableau relatif à la fréquence des mesures d'échantillons moyens journaliers à effectuer à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration (nombre de jours par an) figurant au 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

paramètres	fréquence	nombre de mesures par an	nombre d'échantillons non conforme
débits	1/jour	365	
MES	1/semaine	52	5
DCO	1/semaine	52	5
DBO5	2/mois	24	3
NGL	2/mois	24	3
NO2	2/mois	24	3
NO3	2/mois	24	3
NH4	2/mois	24	3
PT	2/mois	24	3
Hydrocarbures	1/semaine	52	
Zinc	1/mois	12	
Chrome	1/mois	12	
Cuivre	1/mois	12	
Plomb	1/mois	12	

Les autres dispositions prévues au 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 modifié restent inchangées et sont applicables à l'installation.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage pendant au moins un mois à la mairie d'Amplepuis.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours est maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires de du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes - unité territoriale Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, et dont une copie sera adressée au maire d'Amplepuis chargé de l'affichage, et au conseil municipal d'Amplepuis pour information.

Pour le préfet,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD